

DECISION n° 2024-24

1.1. Marchés publics

Attribution du marché de mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT par voie de déclaration de projet au regard d'un projet d'extension et de renouvellement du Vitam (marché n° 202393-ccg)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R104-9 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le SCOT ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Vu la délibération n° 20231016_cc_amgt_111 du Conseil communautaire du 16 octobre 2023 portant engagement de la procédure de mise en compatibilité du SCoT de la Communauté de Communes du Genevois par voie de déclaration de projet au regard du projet d'extension du Vitam et la requalification de la friche de l'ex-Macumba ;

Considérant :

- Que la procédure de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT), par voie de déclaration de projet en lien avec un projet d'extension et de renouvellement du centre de commerces et de loisirs Vitam, a débuté par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2023 ;
- Que, dans le cadre de la mise en compatibilité par voie de déclaration de projet du SCoT, les modifications apportées au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et au document d'orientations et d'objectifs (DOO), induisent les mêmes effets qu'une révision du document d'urbanisme. Conformément à l'article R104-9 du code de l'urbanisme, la procédure précédemment citée doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale sur le site concerné par le projet ;
- Que la consultation portant sur une mission d'assistance et de conseil pour la constitution d'un dossier comportant les pièces nécessaires pour soumission à l'autorité environnementale compétente, auprès de 3 bureaux d'études, a été lancée le 15 décembre 2023 avec une date de remise des offres fixée au 25 janvier 2024 à 13h00 ;
- Que 2 offres sont parvenues dans les délais ;

- Qu'il ressort de l'analyse que l'offre du bureau d'études SETIS est économiquement la plus avantageuse pour un forfait de rémunération fixé à 9 425 € H.T. soit 11 310 € T.T.C.

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre du bureau d'études SETIS, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 9 425 € H.T. soit 11 310 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 04 mars 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 07/03/2024
et publiée électroniquement le 07/03/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.